

Activités d'élevage : exonération de la redevance consommation d'eau potable

Les redevances eau potable

La loi de finances 2024 du 30 décembre 2023 a réformé le système des redevances des agences de l'eau. Le nouveau dispositif est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025.

En tant qu'abonné **au réseau public d'eau potable**, 3 redevances apparaissent sur votre facture d'eau sous la rubrique organismes publics : la redevance prélèvement pour l'alimentation en eau potable, les 2 nouvelles redevances consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable .

La redevance pollution domestique, supprimée dans le nouveau dispositif, prévoyait une exonération de la redevance pour l'abreuvement des animaux d'élevage.

Cette exonération est maintenue.

L'article L.213-10-4 du Code de l'environnement **exonère les activités d'élevage** de la redevance **consommation d'eau potable si un compteur spécifique** est installé sur la partie de l'exploitation liée à l'élevage.



Vous avez un dispositif de comptage (compteur) dédié aux usages liés aux activités d'élevage

Si la maison d'habitation est sur l'exploitation d'élevage et si le branchement d'eau est équipé d'un comptage spécifique pour les usages liés aux activités d'élevage, la redevance consommation d'eau potable s'applique uniquement sur les usages domestiques (maison d'habitation).



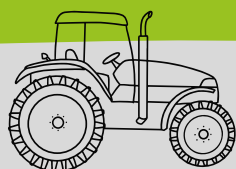
Vous n'avez pas de dispositif de comptage spécifique aux usages agricoles

Si la maison d'habitation est sur l'exploitation d'élevage et si le branchement d'eau n'est pas équipé d'un comptage spécifique pour les usages liés aux activités d'élevage, la redevance consommation d'eau potable s'applique sur la totalité des volumes d'eau facturés.

Activités d'élevage : exonération de la redevance consommation d'eau potable

La maison d'habitation n'est pas sur l'exploitation

Si la maison d'habitation n'est pas sur l'exploitation d'élevage, la totalité des volumes d'eau facturés liés à l'exploitation sont exonérés de la redevance consommation d'eau potable.



A noter



Aucun abonnement particulier n'est nécessaire. L'éleveur doit le signaler au gestionnaire du réseau d'eau potable lors du relevé du compteur principal.

Relevé du dispositif de comptage



Un relevé mensuel des index du dispositif de comptage est recommandé. Il est à réaliser par l'exploitant agricole.

Lors du relevé du compteur principal, l'exploitant agricole devra indiquer au gestionnaire du réseau d'eau potable le relevé du compteur dédié à la consommation d'eau des activités d'élevage.

